

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
Pôle Carrières et Déchets
2 quai de Verdun
82000 MONTAUBAN
Tél : 05 63 91 74 40
www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr

MONTAUBAN, le 18/09/23

**Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 08/09/2023**

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

REDON Automobiles
Zone Artisanale
82240 Septfonds

Références : FT/2023-1145
Code AIOT : 0006802997

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/09/2023 dans l'établissement REDON Karine implanté ZI Dardenne Les Cloutets 82240 Septfonds. L'inspection a été annoncée le 03/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REDON Karine
- ZA Dardenne Les Cloutets 82240 Septfonds
- Code AIOT : 0006802997
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est un centre de dépollution de véhicules hors d'usage soumis à enregistrement pour la rubrique 2712 avec vente de pièces détachées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suite de la visite d'inspection précédente.
- Vérification du respect de l'Arrêté Préfectoral de mise en demeure (n° 82-2023-01-26-00003) ;
- Vérification de certaines prescriptions générales de l'Arrêté Ministériel du 26 Novembre 2012;

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Cahier des charges joint à l'agrément centre VHU.	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe I art 1	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours
7	Collecte des eaux pluviales.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	Susceptible de suites	Lettre de suite préfectorale	30 jours
8	Valeurs limites de rejet.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31	Susceptible de suites	Lettre de suite préfectorale	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Cahier des charges joint à l'agrément centre VHU	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe I art 1	/	Sans objet
3	Clôture de l'installation.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15	/	Sans objet
4	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
5	Rétentions.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > IV.	/	Sans objet
6	Rétentions.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > V.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
9	Déchets sortants.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 43	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté l'amélioration de la situation d'exploitation du site en prenant en compte les observations de la précédente inspection du 7 Novembre 2022. Notamment le respect des prescriptions de l'article 1 de l'Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 6 Janvier 2023.

L'inspection propose la levée de l'arrêté de mise en demeure du 6 janvier 2023 pris à l'encontre de l'exploitant. L'inspection n'a pas constaté d'écart majeur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cahier des charges joint à l'agrément centre VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe I art 1
Thème(s) : Risques chroniques, Cahier des charges joint à l'agrément.
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement : 1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage : - les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ; - les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ; - les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ; - les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ; - le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ; [...]
Constats : Le jour de l'inspection il est constaté que l'ensemble des opérations sont réalisées conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Cahier des charges joint à l'agrément centre VHU.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe I art 1
Thème(s) : Situation administrative, Cahier des charges joint à l'agrément
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: 15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants : - [...] - certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ; - certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.
Constats : L'exploitant présente le jour du contrôle le rapport du 08 Août 2023 réalisé par la société AFNOR (n° 3131633). Le rapport met en avant une non-conformité sur l'absence d'attestation en cours de validité (date limite au 14 Juin 2023) de capacité pour le retrait des fluides frigorigènes. Le jour de l'inspection l'exploitant présente l'attestation d'aptitude et il est contrôlé la présence effective des équipements associés au traitement d'un Fluide Frigorigène spécifique le R134a. L'inspection demande à l'exploitant de définir la procédure pour le traitement d' autres types de Fluide Frigorigène différents (comme le R1234yf). L'exploitant indique que la commande pour le renouvellement de l'attestation de capacité a été passée auprès de l'AFNOR. L'inspection demande à l'exploitant de transmettre l'attestation de capacité valide dès réception.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Clôture de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Accès au public
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture.
Constats : Le jour de l'inspection il est constaté la présence d'une clôture doublée de barbelés et sur certains endroits par une haie. Les accès et issues sont fermés au public en dehors des heures d'ouverture.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé: • lors de la visite d'inspection du 07 Novembre 2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : dans un délai de trois mois à compter de la date de notification à l'exploitant
Prescription contrôlée: L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : — [...]d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage [...]
Constats : Le jour de l'inspection il est constaté la présence effective d'une réserve d'eau de 120 m³ mise en service en Mars 2023. Cette bache incendie respecte les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) du 06 Janvier 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Rétentions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > IV.
Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Constats : Le jour de l'inspection il est constaté que l'activité et le stockage des produits susceptibles de polluer l'eau et le sol sont réalisés sur une aire étanche reliée à un séparateur d'hydrocarbures, conformément à l'arrêté ministériel du 26 Novembre 2012.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > V.
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions.
Point de contrôle déjà contrôlé: • lors de la visite d'inspection du 07 Novembre 2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : dans un délai de trois mois à compter de la date de notification à l'exploitant
Prescription contrôlée: Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.
Constats : Le jour de l'inspection il est constaté la présence de batardeaux sur le site permettant de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements y compris les eaux d'extinction d'un éventuel incendie. L'inspection constate le respect des prescriptions de l'article.1 de l'Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 06 janvier 2023. L'inspection rappelle la nécessité d'assurer l'efficacité du dispositif, notamment via une procédure de formation et de sensibilisation à l'utilisation de ce système de confinement des eaux et écoulements y compris les eaux d'extinction d'un éventuel incendie, incluant des exercices.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Collecte des eaux pluviales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
Thème(s) : Risques accidentels, Collecte des eaux pluviales.
Point de contrôle déjà contrôlé: • lors de la visite d'inspection du 07 Novembre 2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : sans objet • date d'échéance qui a été retenue : sans objet
Prescription contrôlée: Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le jour de l'inspection il est constaté la présence des deux séparateurs d'hydrocarbures dont la vidange annuelle n'a pas été réalisée en Février 2023, malgré l'engagement de l'exploitant dans son courrier du 19 Décembre 2022. L'exploitant présente le mail de confirmation de la société d'hydrocurage WEILL indiquant son passage le Lundi 18 Septembre 2023. L'inspection demande à l'exploitant de communiquer le n° de bordereau de traitement des déchets, la quantité de déchets éliminés ainsi que de la destination de traitement des déchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 8 : Valeurs limites de rejet.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet.
Point de contrôle déjà contrôlé: • lors de la visite d'inspection du 07 Novembre 2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : sans objet • date d'échéance qui a été retenue : sans objet
Prescription contrôlée: Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : pH 5,5 — 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; température < 30 °C ; b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : Matières en suspension : 600 mg/l ;DCO : 2 000 mg/l ;DBO5 : 800 mg/l. Les valeurs limites spécifiées aux points a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure. c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : Matières en suspension : 35 mg/l.DCO : 125 mg/l ;DBO5 : 30 mg/l. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain, Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; Plomb : 0,5 mg/l ; Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ;Métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.
Constats : L'analyse des rejets aqueux programmée pour Avril 2023 n'a pas été réalisée (courrier exploitant du 19 Décembre 2022), malgré l'engagement de l'exploitant dans son courrier du 19 Décembre 2022. L'exploitant indique avoir prévu les analyses des rejets d'eau résiduaires pour le mois d'Octobre 2023. Ces analyses intégreront les paramètres des polluants spécifiques des métaux totaux et du Chrome hexavalent dans le respect des prescriptions de l'article 31 de l'arrêté Ministériel du 26 Novembre 2012. L'inspection demande à l'exploitant de transmettre les analyses dès réception.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 9 : Déchets sortants.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 43
Thème(s) : Situation administrative, Traçabilité déchets
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport ainsi que les installations destinataires disposent des autorisations nécessaires à la reprise de tels déchets. Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractères lisibles : — la nature et le code des déchets, conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; — les symboles de dangers conformément à la réglementation en vigueur.
Constats : L'exploitant présente le jour de l'inspection la traçabilité des déchets sous format numérisé ou par bulletins de suivi dans des dossiers classés. Ces éléments présentés contiennent toutes les informations et prescriptions prévues à l'article 43 de l'arrêté ministériel du 26 Novembre 12.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet